

Avantage en nature de la mise à disposition d'un presbytère

Loris Resinelli
Responsable du SAGEP

L'impôt sur l'avantage de toute nature découle de la mise à disposition gratuite d'un logement (presbytère ou autre logement).

1. Principe général

L'avantage de toute nature pour la mise à disposition gratuite à titre de logement ou l'indemnité de logement est un revenu fiscalement imposable, à déclarer par son bénéficiaire dans sa déclaration fiscale sous le code 250.

L'avantage en nature pour la mise à disposition gratuite d'un bien immobilier (ou d'une partie d'un bien immobilier) est fixé comme suit (art.18 de l'A.R. d'exécution du Code des impôts sur les revenus) :

- a) lorsque le revenu cadastral (R.C.) de ce bien immobilier est inférieur ou égal à 745 € :
le R.C. (non indexé) de la partie privée x l'indexation annuelle x 100/60 x 2
- b) lorsque le revenu cadastral (R.C.) de ce bien immobilier est supérieur à 745€ :
le R.C. (non indexé) de la partie privée x l'indexation annuelle x 100/60 x 2

2. Cas particuliers : les presbytères

(pt. 13 Circulaire AAFisc N° 12/2014, n° Ci.RH.241/632.642 dd.02.04.2014)

Les curés et desservants sont, en principe, tenus de se loger dans un local mis à disposition par les communes en raison d'une obligation légale. Dans ce cas, il va de soi que l'occupation de l'immeuble désigné par la commune doit être considérée comme imposée au sens de l'article 18, §3, point 2, alinéa 3, AR/CIR 92.

Lorsqu'il s'agit de grosses bâtisses, l'avantage est calculé comme suit :

- la partie qui n'est pas utilisée à des fins personnelles (par exemple la salle de réunion) est exclue ;
- la partie qui est utilisée à des fins personnelles est réduite en fonction de ses besoins personnels, compte tenu de sa situation familiale et sociale.

FABRIQUES D'ÉGLISE

Concrètement, l'avantage de toute nature à retenir dans le cas d'un prêtre vivant seul peut être établi sur la base du revenu cadastral d'une petite maison ou d'un petit appartement d'une chambre situé dans le quartier du presbytère ou, à défaut, dans un quartier limitrophe.

3. Que doit-on déclarer ?

Concrètement : si l'on occupe seul un presbytère, on peut estimer qu'en ville, le revenu cadastral d'un petit appartement avec une chambre, a un revenu cadastral d'environ 700 € (non indexé). En milieu rural, cela peut être réduit à 500 €.

Ceci signifie pour les presbytères que pour l'année d'imposition 2024 (revenus 2023), l'avantage en nature pour la partie privée peut être calculé comme suit :

a) dans les villes :


R.C. : $700 \times 2,0915$ (coefficient d'indexation) $\times 100/60 \times 2 = 4\,880,17$ € à déclarer

b) en milieu rural :

R.C. : $500 \times 2,0915$ (coefficient d'indexation) $\times 100/60 \times 2 = 3\,485,83$ € à déclarer

4. Qui doit déclarer ?

Le prêtre ou toute autre personne qui bénéficie d'un presbytère ou d'un logement gratuit doit déclarer cet avantage dans sa déclaration, **même s'il n'a pas reçu de fiche fiscale**.

 Comme vous l'aurez sans doute remarqué, c'est la cinquième fois où ces montants sont nettement plus élevés que les années antérieures. Et pour cause, le coefficient multiplicateur en lien avec le fait que le logement est mis à disposition par une personne morale qui était autrefois x1,25 a été augmenté à x2 à partir du 1^{er} janvier 2019. C'est donc la cinquième fois que cela impacte votre déclaration fiscale.

Vous trouverez toutes les explications sur cette évolution liée à l'Arrêté Royal du 7 décembre 2018 modifiant l'AR/CIR 92, en ce qui concerne les avantages de toute nature résultant de la disposition gratuite d'immeubles ou de parties d'immeubles, en suivant le lien suivant :

bit.ly/4aqWCq3



5. Qui doit établir la fiche fiscale ?

Le propriétaire du bâtiment : la Fabrique d'église ou la commune s'il s'agit d'un presbytère.

Il s'agit de la fiche 281.50 qui est disponible, en format vierge, dans les documents du SAGEP sur le site du diocèse.

Rappel : une formation s'organise pour vous !

Chères administratrices,
Chers administrateurs,

Cette année encore, le SAGEP a décidé d'organiser une soirée de formation à l'attention des membres des Organes d'Administration de nos ASBL des œuvres paroissiales, à l'instar de celles qui sont réalisées pour les Fabriques d'église. En effet, la gestion des ASBL peut également parfois s'avérer complexe et il est important pour nous de maintenir le lien avec les bénévoles qui s'impliquent dans cette partie importante de la vie de nos paroisses.

C'est pourquoi nous vous invitons à assister à cette soirée qui se tiendra le **mardi 11 juin 2024 à 19h à Mons** (UCL Mons, Auditoire A2, Chaussée de Binche 151, 7000 Mons).

Au cours de cette formation, nous aborderons l'épineuse réforme de la taxe sur le patrimoine des ASBL et vous informerons des dernières nouveautés législatives qui impactent la gestion de celles-ci... Si vous souhaitez que des thèmes particuliers soient abordés lors de cette formation, n'hésitez pas à vous manifester par mail à l'adresse sagep@evechetournai.be (avant le 15/05) afin de nous communiquer vos attentes.

Cette formation, en plus d'être le lieu privilégié de communication entre le SAGEP et les ASBL afin de vous tenir à jour des informations essentielles, est également l'endroit idéal pour nouer des liens avec les administrateurs d'autres ASBL de votre région ainsi que les collaborateurs de l'Évêché et développer de futures collaborations fructueuses.

Au plaisir de vous y rencontrer,

Loris Resinelli
Conseiller en gestion des ASBL paroissiales,
Responsable du SAGEP